

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MILLAU (AVEYRON) EN STATION CLIMATIQUE

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant le dossier de demande de classement en station climatique déposé par la commune de Millau :

- 1- prend acte des efforts accomplis par la commune de Millau en matière d'hygiène publique ainsi que de la qualité de son cadre de vie et de l'accueil des personnes du troisième âge ;
- 2- note toutefois que le dossier aurait pu contenir des données portant sur :
 - la présence éventuelle de *Cryptosporidium* dans les ressources en eau utilisées par la commune pour la production d'eau destinée à la consommation humaine considérant que :
 - la ressource provient d'une résurgence située en altitude et que cette eau est susceptible d'être souillée par des déjections d'animaux,
 - le traitement de désinfection de l'eau mis en œuvre est sommaire et que le désinfectant utilisé (bioxyde de chlore) est peu actif vis-à-vis des parasites et de leurs kystes,
 - la présence éventuelle de proliférations de cyanobactéries dans les eaux de la rivière sur laquelle la commune de Millau propose des activités nautiques considérant qu'un épisode de contamination de chiens ayant bu une eau du Tarn contenant des cyanobactéries a été mis en évidence au cours de l'été 2003 dans le département voisin de la Lozère,
 - la qualité de l'air à Millau, en vue de justifier éventuellement le classement de la commune en station climatique, et notamment sur l'impact :
 - de la circulation automobile sur la pollution atmosphérique avant et après la mise en service du viaduc de contournement,
 - de l'ensoleillement sur la formation d'ozone,
- 3- estime que les dispositions prescrites pour prévenir et gérer les risques dus à la nature karstique du bassin d'alimentation de la source d'eau de l'Esperelle (clôture des périmètres de protection immédiate, inscription des servitudes aux Hypothèques et aux POS/PLU, mise en place d'un plan d'alerte) doivent être menées à leur terme,
- 4- estime qu'en l'absence d'études épidémiologiques, d'études cliniques, de justifications scientifiques, et de références bibliographiques démontrant les vertus thérapeutiques du climat local, les bienfaits revendiqués du climat de Millau sur les enfants et les personnes âgées ne sont pas démontrés,
- 5- émet en conséquence un avis défavorable à la demande de classement de la commune de Millau en station climatique. »

COPIE CONFORME